

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation du scrutateur.
3. Modification des statuts en vue de la conversion des actions au porteur en actions nominatives.  
*Proposition du conseil d'administration : conversion de toutes les actions au porteur en actions nominatives et modification des articles 3 et 4 des statuts qui auraient la nouvelle teneur suivante :*

**Article 3**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 10'850'000.-, réparti en :

- 91'500 actions nominatives privilégiées de Fr. 100.- chacune, entièrement libérées, et
- 17'000 actions nominatives ordinaires de Fr. 100.- chacune, entièrement libérées.

Les actions privilégiées donnent droit à des versements prioritaires en matière de dividende selon l'art. 23 des statuts et de part de liquidation selon l'art. 26 des statuts.

**Article 4**

En lieu et place d'actions individuelles, la société peut émettre des certificats d'actions portant sur plusieurs actions.

La propriété ou l'usufruit d'un titre ou d'un certificat d'actions et tout exercice des droits d'actionnaire inclut la reconnaissance des statuts de la société.

**Article 4a**

Le conseil d'administration tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Le registre des actions doit être tenu de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche.

L'actionnaire aliénateur ou l'acquéreur doivent annoncer chaque transfert d'actions au conseil d'administration pour son inscription au registre des actions.

Seules les personnes inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires ou usufruitières par la société. Elles seules peuvent faire valoir tous les droits (droits sociaux et patrimoniaux) découlant de l'action nominative à l'égard de la société.

Le conseil d'administration doit conserver les pièces justificatives de l'inscription pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions.

**Article 4b**

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). Cette annonce doit également être faite si l'acquéreur est l'ayant droit économique lui-même.

**Article 4c**

Le conseil d'administration tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques. La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Le conseil d'administration doit conserver les pièces justificatives de l'annonce pendant dix ans après la radiation de l'ayant droit économique de la liste.